



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 11868

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur un projet d'arrêté en préparation au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres par an. Le projet envisage d'intégrer les exploitations viticoles dans la réglementation des installations classées, assimilant ainsi celles-ci à des sites industriels. La viticulture, organisée dans certains secteurs en caves particulières, est caractérisée par une multitude de petites exploitations traditionnellement familiales fondues dans le paysage rural. Une réglementation trop stricte et non adaptée risque de mettre en péril tout un secteur économique. Aussi, il lui demande de prendre l'attache des représentants des caves particulières avant toute publication d'un arrêté dans ce domaine.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question concernant la réglementation des exploitations viticoles. L'activité de préparation et de conditionnement de vin est inscrite à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 30 000 hectolitres sont soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré en concertation avec les représentants professionnels. Il sera, comme le prévoit la réglementation, directement applicable aux installations nouvelles dès sa publication. Pour les installations existantes, la nécessaire maîtrise des pollutions ne doit pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a proposé à la profession de restreindre, pour l'instant, l'application du texte aux seules installations nouvelles. La mise en conformité des caves ne présente, de ce fait, pas de caractère obligatoire. Toutefois, la réglementation applicable à cette activité viticole au titre de la protection de l'environnement se doit d'être en adéquation parfaite avec les risques de pollution présentés. Pour les installations existantes, comme pour les installations modifiées, ce serait au Préfet d'apprécier les suites à donner, le cas échéant, en fonction de la situation locale dans le département et en concertation avec les représentants locaux de la profession. Cette mesure doit permettre l'adaptation des règles à la diversité régionale et au maintien de cette activité traditionnelle dans le respect de son environnement. Pour les installations soumises à autorisation, l'élaboration d'une circulaire spécifique d'application de l'arrêté du 2 février 1998, envisagée dès le début des consultations, doit pouvoir se concrétiser avant la fin de l'été. Enfin, les seuils fixant le classement des activités entre déclaration et autorisation ont été retenus, d'une part, au regard de l'impact potentiel sur le milieu et, d'autre part, dans le souci de la cohérence avec d'autres réglementations et, notamment de la loi sur l'eau. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier ces seuils.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11868

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1551

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4406